



VILLE de SAVERNE

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20220812-2022221-AR
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022

ARRETE MUNICIPAL N° 221-2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAVERNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 et L2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant le signalement par Voies Navigables de France et l'Agence Régionale de Santé Grand'Est de suspicion de présence de cyanobactéries au niveau de l'écluse 30/31 du canal de la Marne au Rhin,

Considérant que certaines espèces de cyanobactéries produisent des toxines qui peuvent provoquer des troubles de santé chez l'homme et chez certains animaux, notamment des troubles digestifs (douleurs abdominales, nausées vomissements,... lors de l'ingestion de l'eau ou de poissons contaminés, cutanés (démangeaisons, irritations,... lors de contact avec l'eau) ou neurologiques (étourdissements, maux de tête, malaises, paralysie),

Considérant l'existence de pêche récréative dans le canal et que la consommation des poissons de cette pêche peut présenter un risque pour la santé publique,

Considérant également que la baignade est déjà interdite dans le canal et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre des mesures supplémentaires dans ce domaine,

Considérant que suite aux arrêtés n°204-2022 en date du 29 juillet 2022 et n°213-2022 en date du 5 août 2022, interdisant la consommation des poissons pêchés dans le canal du 29 juillet au 12 août 2022 inclus sur le canal de la Marne au Rhin entre les écluses 29 et 33, la suspicion de présence de cyanobactéries persiste entre les écluses 29 et 33.

Considérant qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de prolonger les mesures de police sur le banc communal afin d'assurer préventivement la santé publique en interdisant la consommation des poissons pêchés dans le canal après le 12 août 2022.

ARRETE

Article 1er : la consommation des poissons pêchés dans le canal de la Marne au Rhin est interdite sur le banc communal entre les écluses 29 et 33 du 13 août au 22 août 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : M. le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne, M. le Chef de Service de la Police Municipale et Rurale de Saverne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne
- . Monsieur le Commandant, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saverne
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et rurale de Saverne
- . Monsieur le Capitaine du port de plaisance
- . Recueil des actes administratifs

Saverne le 12 août 2022

Le Maire :
Stéphane LEYENBERGER

